

**Arrêté permanent**

Portant réglementation de la circulation  
Réglementation de la priorité  
à l'intersection de la D25 au PR 6+741 et de la VC Rossignolière  
à l'intersection de la D25 au PR 7+623 et de La basse briandais  
à l'intersection de la D25 au PR 7+921 et de la VC La petite piedevachais  
à l'intersection de la D25 au PR 7+982 et de la VC La louvrais  
à l'intersection de la D25 au PR 8+197 et de la VC La rabine  
à l'intersection de la D25 au PR 8+843 et de la VC Maurihan  
à l'intersection de la D25 au PR 9+196 et de la VC Le clos de la coudre  
à l'intersection de la D25 au PR 9+535 et de la VC Le commun  
à l'intersection de la D25 au PR 10+104 et de la VC Le placis suzain

Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de la commune de LANGOUET  
Le Maire de la commune de VIGNOC

Vu le code de la route et ses annexes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo  
Considérant que sécurisation du carrefour rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité  
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD25

**ARRÊTENT**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération de la D25 avec les voies suivantes :

- à l'intersection de la D25 au PR 6+741 et de la VC Rossignolière
- à l'intersection de la D25 au PR 7+623 et de La basse briandais
- à l'intersection de la D25 au PR 7+921 et de la VC La petite piedevachais
- à l'intersection de la D25 au PR 7+982 et de la VC La louvrais
- à l'intersection de la D25 au PR 8+197 et de la VC La rabine
- à l'intersection de la D25 au PR 8+843 et de la VC Maurihan
- à l'intersection de la D25 au PR 9+196 et de la VC Le clos de la coudre
- à l'intersection de la D25 au PR 9+535 et de la VC Le commun
- à l'intersection de la D25 au PR 10+104 et de la VC Le placis suzain

Les conducteurs circulant sur les voies communales et chemins ruraux ci-dessus sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la D25

## Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

## Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de LANGOUET et VIGNOC

## Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

## Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de LANGOUET, Le Maire de la commune de VIGNOC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/09/22

Le Maire de LANGOUET



Jean-Luc DUBOIS

Le 10 novembre 2022

Le Maire de VIGNOC

Daniel HOUITTE



Le 15/11/2022

Pour le Président et par délégation  
le chef de service construction de l'agence  
départementale du Pays de Saint-Malo



Guy JEZEQUEL

### Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de prorroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Toutefois, vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Couron de la Motte 35 044 Rennes Cedex.